CHAPITRE III.

PRINCIPES ET PROCÉDÉS SUIVIS DANS L'EXÉCUTION DU CADASTRE.

Pour déterminer le revenu imposable des terres, il faut connaître, 1.° leur contenance, 2.° leur produit. L'opération du cadastre parcellaire se divise donc en deux parties principales : l'arpentage et l'expertise.

Arpentage.

Cette opération est confiée, dans chaque département, sous l'autorité du Préfet et sous la direction et la surveillance du directeur des contributions, à un ingénieur vérificateur et à des géomètres dont le nombre est de cinq à huit; ces géomètres peuvent s'adjoindre des arpenteurs secondaires, examinés par l'ingénieur.

La loi du 23 septembre 1791 a tracé les règles fondamentales de l'arpentage, en distinguant les travaux préparatoires et d'ensemble, et ceux du parcellaire. Elle a voulu qu'avant de procéder au levé de chaque pièce ou parcelle d'héritage, on déterminât d'abord la circonscription de la commune et sa division en sections, et que la triangulation, en fixant la position respective de plusieurs points remarquables, assurât à l'avance la corrélation positive de l'ensemble et des détails du plan.

Ces règles reçoivent aujourd'hui une application constante, qui est subordonnée toutefois à quelques dispositions préparatoires.

Le cadastre étant fait par cantons pris tour-à-tour dans des arrondissemens différens, la liste des communes à cadastrer est arrêtée un an d'avance; la rétribution des géomètres est fixée d'après les localités; et le Ministre des finances arrête, pour chaque département, le budget cadastral de l'année qui va suivre.

La circonscription ou délimitation des communes désignées commence immédiatement, cette opération devant précéder toutes les autres. Elle s'exécute contradictoirement en présence du maire de la commune et de ceux des communes limitrophes; un géomètre est chargé d'y concourir. Il est dressé un procès-verbal descriptif des limites, auquel est joint ensuite un tableau indicatif

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

de la longueur des lignes délimitatrices, de leur direction et de l'ouverture des angles rentrans et sortans qu'elles forment entre elles. Si des contestations s'élèvent, elles sont portées au Conseil d'état, et il y est statué par une ordonnance du Roi, rendue sur les réclamations des conseils municipaux et l'avis des autorités locales.

L'ouverture de l'arpentage a lieu au printemps suivant. L'avis en est affiché tant dans la commune que dans les communes environnantes et dans les lieux de marché; le maire en est informé par une lettre instructive du Préfet.

Le géomètre, de concert avec le maire, procède d'abord à la division de la commune en plusieurs sections, dont chacune est désignée par une lettre de l'alphabet et reçoit en outre une dénomination particulière. Elles ont, autant que possible, des limites naturelles et invariables.

La triangulation vient ensuite. Le géomètre mesure et oriente sur le terrain une ligne droite destinée à former la base de plusieurs triangles. Des extrémités de cette base, il observe plusieurs points principaux, dont quelques-uns sont pris hors de la commune. La mesure des angles sur le terrain et le calcul des triangles le conduisent à déterminer la position respective des points observés; il en dresse le canevas trigonométrique, et acquiert par-là les moyens de se diriger avec exactitude et précision dans le levé du plan parcellaire.

Ces plans doivent représenter fidèlement les territoires des communes dans leurs plus petites subdivisions, soit de culture, soit de propriété, de même que les chemins, les rivières et autres parties non imposables; ils ne peuvent être faits, d'après la loi du 23 septembre 1791, que sur trois échelles dont l'emploi est réglé suivant les localités; c'est l'échelle de 1 à 5000, celle de 1 à 2500 et celle de 1 à 1250. Les écritures des plans, le dessin des grandes routes, des chemins publics et particuliers, des rivières, des maisons, ponts, bacs, moulins, &c., sont soumis à des règles uniformes.

Un plan parcellaire n'offre toutefois que l'image fidèle du terrain, c'est-à-dire, la situation et la figure de toutes les parcelles. Il faut encore connaître pour chacune, 1.° le nom du propriétaire, 2.° la nature de la culture, 3.° la contenance superficielle. Ces résultats sont portés dans un cahier qui, sous le nom de tableau indicatif, est la véritable légende du plan. Les noms des propriétaires, ainsi que les différentes cultures, y sont inscrits par le géomètre. A cet effet, un numéro donné à chaque parcelle sur la minute du plan se répète dans le tableau indicatif. Chaque section a une série particulière de numéros, contenue dans le tableau indicatif qui lui est propre.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Lorsque le plan a subi les vérifications dont il sera parlé ci-après, il en est fait deux copies reliées en atlas, dont l'une est déposée à la mairie, et l'autre à la direction des contributions. En tête de chaque atlas est un tableau d'assemblage, construit d'après la triangulation et les feuilles du plan. Ce tableau d'assemblage, orienté nord-sud sur une feuille de papier grand-aigle, présente la circonscription de la commune et sa division en sections, les chemins, les hameaux, &c.; il fait connaître en même temps quelle partie du territoire est décrite dans chaque feuille du plan parcellaire.

L'ingénieur-vérificateur, personnellement responsable des travaux des géomètres, exerce à leur égard une surveillance continuelle. Aussitôt qu'un plan est achevé, il se rend sur le terrain, et vérifie, en présence du géomètre, si les réglemens ont été ponctuellement suivis quant à l'échelle du plan, à son orientement, au numérotage des parcelles, &c.; il s'assure de l'exactitude des grandes dimensions de la commune, soit en les déterminant par des moyens trigonométriques, soit en mesurant de grandes lignes sur le terrain. Il rattache à cette vérification d'ensemble celle des détails du plan, ainsi que les chemins, les rivières, &c.; il mesure même un certain nombre de parcelles, examine si les propriétaires sont bien désignés, &c. Tous les détails de la vérification sont consignés dans un procès-verbal, et les lignes vérificatrices sont tracées sur la minute du plan parcellaire.

Lorsque ce plan a été reconnu exact, l'ingénieur-vérificateur en calcule les contenances dans le cabinet, suivant les procédés d'usage. Il obtient d'abord la contenance précise de chaque parcelle; puis, comme moyen de vérification, la contenance totale de la commune. Les résultats partiels de ces deux opérations sont présentés dans un premier et un second cahiers de calculs, qui sont conservés avec les autres pièces de l'arpentage. L'ingénieur-vérificateur remplit enfin, dans le tableau indicatif, la colonne des contenances, et fait la récapitulation par nature de toutes les propriétés que renferme chaque section d'abord et ensuite la commune entière.

Le Gouvernement ne s'en est point tenu à ces premières preuves de la régularité des plans; il a voulu joindre à la vérification technique et d'ensemble de l'ingénieur, les observations des propriétaires intéressés.

A cet effet, il est rédigé pour chacun d'eux un bulletin qui lui est remis à domicile, et dans lequel toutes ses propriétés sont rapportées avec tous les détails du tableau indicatif; la contenance de chaque parcelle y est exprimée en an-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ciennes et en nouvelles mesures. Le propriétaire a un mois pour l'examen tant de ce bulletin que du plan et du tableau indicatif qui sont déposés à la mairie. Ce délai expiré, le géomètre se transporte dans la commune, les bulletins sont retirés, les observations recueillies et les erreurs rectifiées. Tout ici est susceptible d'une précision mathématique, d'une démonstration rigoureuse; il est certain que l'on obtient de cette vérification contradictoire toute l'exactitude qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Si les plans, qui ont en quelque sorte autant de vérificateurs qu'il existe de propriétaires, sont, en général, aussi parfaits que l'on puisse le desirer sous le rapport du cadastre, leur réunion ne présenterait peut-être pas toute la concordance dont ils auraient besoin, considérés comme élémens d'une carte générale de la France; mais la commission nommée par Sa Majesté pour l'exécution de cette carte et présidée par M. le marquis de la Place, s'est occupée de leur donner encore ce dernier degré de perfection.

Tout propriétaire peut se procurer une copie de la portion du plan qui l'intéresse. Il a ainsi le terrier exact de ses propriétés, et cela à très-peu de frais; les extraits les moins étendus ne coûtent que 20 centimes par parcelle, et l'on peut avoir le plan d'une commune entière à raison de 5 centimes aussi par parcelle.

Expertise.

Cette opération, dont les bases offrent moins de solidité, dont les principes, comme les résultats, peuvent être exposés à plus d'un genre de controverses, a fait naître plus d'observations. Cependant les agens du cadastre n'ont fait que suivre les principes fixés par la loi fondamentale du 1.er décembre 1790 et par les lois subséquentes. Il n'appartenait pas au Gouvernement d'y rien changer; le pouvoir législatif seul en aurait le droit, et les chambres pourraient se livrer à une révision des lois des 1.er décembre 1790 et 23 novembre 1798. Mais cet examen ne les conduirait, je crois, qu'à reconnaître la sagesse et la justice de toutes les dispositions de ces lois, qui, depuis qu'elles existent, n'ont donné lieu à aucune réclamation. Je n'entrerai donc dans aucune discussion sur les principes des évaluations cadastrales, qui ne sont autres que ceux de la contribution foncière.

Quelque difficile que soit en apparence l'évaluation de toutes les propriétés d'une commune, cette opération a été soumise à un ensemble de règles propres à en écarter toute influence personnelle ou locale, en la faisant reposer sur des procédés uniformes, sur des calculs généraux.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Les documens officiels et particuliers qui peuvent faire connaître les revenus respectifs des communes, sont rassemblés par les directeurs des contributions; des recherches sont faites chez les receveurs de l'enregistrement; des relevés des baux et des actes de vente, formés par l'inspecteur des contributions, le conduisent à la connaissance préliminaire des prix moyens de vente et de fermage, et des rapports qui existent entre les divers genres de propriétés.

On a formé, dans chaque lieu de marché, un tarif du prix des denrées d'après les mercuriales de quinze années (de 1783 à 1803, en excluant les années de la circulation du papier-monnaie).

Muni de ces renseignemens, l'expert se rend dans la commune, accompagné du contrôleur des contributions. De nouvelles affiches annoncent l'ouverture des travaux d'expertise.

L'expert commence par modérer le tarif du prix des denrées d'après la distance du lieu du marché.

Il parcourt ensuite le territoire, l'examine dans toutes ses parties, et lorsqu'il a une connaissance suffisante de la nature du sol et des productions qui lui sont propres d'après ses différentes qualités, il procède à la classification de chaque genre de culture, c'est-à-dire, qu'il partage, par exemple, les terres labourables en cinq classes, les prés en quatre, et les vignes en trois, selon les variétés principales qu'il a remarquées dans la nature du terrain, et, pour rendre plus sensibles les motifs de cette division, il désigne pour type ou étalon de chaque classe, une ou plusieurs parcelles qui sont décrites dans le procès-verbal de classification.

Après la classification vient le classement, qui consiste à assigner à chaque parcelle la classe dont elle dépend. Cette partie de l'expertise est encore susceptible d'une sorte de démonstration, puisqu'elle se vérifie par une question semblable à celle-ci : la parcelle n.° 1 est-elle, par sa nature, plus rapprochée de la parcelle.... type de la première classe, que de la parcelle.... type de la seconde ! Ainsi l'expert, dirigé par l'ensemble de sa propre opération, est obligé d'en rattacher tous les détails à des dispositions générales, dont il ne peut calculer l'effet pour tel ou tel individu; la présence du contrôleur, qui l'accompagne incessamment, et la publicité donnée aux résultats du classement, semblent, en outre, éloigner toute idée de faveur.

Le classement terminé, l'expert passe à l'évaluation, par classes, de chaque genre de propriété. En se transportant sur toutes les parcelles, pour les classer,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

il a pu constater l'ensemencement de chaque classe de terre labourable, et en déterminer l'assolement d'une manière incontestable. Il lui reste à établir le produit brut, et à calculer, dans tous leurs détails, les déductions pour semences, engrais, frais de labour, de récolte &c., afin d'arriver au produit net. Il suit la même marche pour les autres propriétés, et s'attache à mettre de l'harmonie dans les évaluations, en comparant les classes et les cultures entre elles.

Les résultats de ce travail sont portés dans un tarif provisoire d'évaluation.

Pour donner plus de force à la garantie morale que pouvait offrir ce premier travail, on a voulu que l'expert et le contrôleur en fissent la comparaison avec les résultats des baux. Exemple : Le domaine de. . . . est affermé 1500 francs; le cadastre fait connaître la nature, la contenance et la classe de toutes les parcelles dont ce domaine se compose. On réunit les parcelles de même nature et de même classe, et on leur applique les évaluations du tarif provisoire. Cette ventilation donne les résultats suivans :

6 arpens de terre labourable,	1.re classe,	à 60 francs.....	360f
6 arpens 40 perches, *idem*...	2.e.....	à 50.....	320.
3 arpens, vignes.....	2.e.....	à 80.....	240.
4 arpens, prés.....	1.re.....	à 120.....	480.
		TOTAL.....	1,400.

Le prix réel du bail étant de 1500 francs, l'expert peut en conclure que ses évaluations sont trop faibles d'un quatorzième, et les élever au niveau du bail, ou s'en tenir à ces mêmes évaluations, s'il pense que le prix du bail est exagéré, ou prendre un terme moyen de 1450 francs ; il peut aussi n'augmenter qu'une nature ou une classe de culture, ou faire porter l'augmentation inégalement sur toutes : mais quel que soit le parti qu'il adopte, il doit le motiver très-soigneusement. Au reste, ce n'est pas sur un seul bail qu'il fait cette opération, mais sur l'ensemble des baux, et c'est ainsi que les baux, sans être le régulateur absolu des évaluations, sont un guide auxiliaire qui sert à les confirmer ou à les modifier.

Ici, il est essentiel de remarquer que l'expert n'a point à estimer les biens de tel propriétaire, ceux de tel autre, mais qu'il opère sur chaque nature de culture et sur chaque classe, considérées abstraitement; qu'il ne peut dès-lors être susceptible de séduction ou de partialité personnelle. Dans les évaluations, il est resserré entre ses premiers calculs du produit brut, des déductions et du

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

produit net, et ses seconds calculs sur les baux; la latitude laissée à sa conscience et à son jugement est infiniment bornée ; ses décisions sont, en quelque sorte, amenées par ses chiffres, et l'expertise devient presque, comme l'arpentage, une science exacte. Dans le classement, il est obligé, pour fixer la classe de chaque parcelle, de la comparer aux types qu'il a choisis antérieurement, et tous les propriétaires sont juges de cette opération, à laquelle ils ont un intérêt respectif et contradictoire. L'expert ne connaît donc point le résultat de son travail à l'égard de tel propriétaire pris isolément. C'est le Directeur qui, après l'approbation définitive du tarif, calcule que ce propriétaire a, par exemple, 4 arpens 30 perches de terres labourables de 2.e classe, qui, à 55 francs, font 236 francs 50 cent.; 8 arpens 75 perches de pré, 3.e classe, à 60 francs, 510 francs; et ainsi de suite pour toutes ses autres parcelles. C'est ainsi que les procédés qui conduisent à la fixation ultérieure des revenus, préviennent toute supposition de partialité et d'injustice.

Il n'est point à craindre non plus que les évaluations soient exagérées, et portées au-delà du revenu véritable; la raison en est simple : on ne fait pas le mal sans intérêt; or quel intérêt un expert, un contrôleur des contributions, ont-ils à trouver plus de revenus? Cela augmentera-t-il leur rétribution? Ils ne sont point payés à raison du revenu qu'ils trouvent; ils n'ont rien à gagner à une surévaluation; ils ne peuvent, au contraire, qu'y perdre, parce que, si l'ouvrage est mal fait, les propriétaires réclament, et ils sont obligés de retourner, à leurs frais, sur les lieux, pour vérifier les réclamations. Les experts sont payés par journée de travail; les contrôleurs ont une faible indemnité par parcelle : loin qu'il ait été accordé des gratifications à ceux qui trouvaient plus de revenus, il n'existe pas, dans tous les comptes du cadastre, une seule gratification accordée à un seul de ses agens, pour un motif quelconque. Le zèle que les employés des directions auraient montré dans les opérations cadastrales, eût certainement été un motif juste et louable de leur procurer de l'avancement; mais, par le fait, l'administration du cadastre a toujours été étrangère au personnel des directions. Quel intérêt un directeur des contributions a-t-il à ce que son département soit surévalué? Que lui en reviendra-t-il? La haine de ceux au milieu desquels il réside. Quel intérêt l'administration du Cadastre a-t-elle à forcer les revenus? Quel profit lui en reviendrait-il? N'est-elle pas, au contraire, intéressée à ce que l'opération qu'elle dirige ne donne lieu à aucune plainte, et soit bien vue de tous les propriétaires? Enfin quel intérêt a le Gouvernement à trouver plus ou moins de revenus?

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

revenus ! Il perçoit toujours la somme dont il a besoin, et le concours nécessaire des deux Chambres répond, à cet égard, à toutes les objections comme à toutes les inquiétudes.

Pendant que l'expertise s'exécute ainsi sur toutes les parties d'un canton, l'Inspecteur des contributions, qui, à l'aide des baux et autres actes, ainsi que de renseignemens pris sur les lieux, a dressé à l'avance le tableau des prix moyens de vente et de fermage, se transporte auprès des experts et des contrôleurs, s'assure que les réglemens sont suivis et les opérations faites avec exactitude; il compare les résultats de celles-ci avec son travail préliminaire, et recherche la cause des différences qu'il peut apercevoir.

A mesure que les expertises sont envoyées au Directeur, il en examine toutes les pièces, fait la récapitulation des contenances et des revenus, établit des comparaisons, soit avec les documens qu'il s'est procurés, soit avec les cantons cadastrés antérieurement; il propose le contre-classement ou la contre-expertise, lorsqu'il le juge convenable.

L'Inspecteur, de son côté, est spécialement chargé d'examiner les évaluations sous le rapport du nivellement intérieur des communes du même canton.

Ces vérifications terminées, le Directeur réunit tous les agens qui ont concouru à l'expertise; il leur communique ses propres observations, celles de l'Inspecteur, et provoque tous les éclaircissemens qu'il croit utiles. La classification, le classement de chaque commune, font l'objet d'un examen approfondi; on compare le produit brut et le revenu net des divers genres de propriétés, et l'on convient des rectifications propres à établir l'harmonie la plus parfaite entre toutes les évaluations.

Le Directeur fait au Préfet un rapport détaillé et divisé par communes, dans lequel, après avoir discuté le mérite absolu et relatif des évaluations, il propose les changemens ou modifications qui ont été indiqués et qu'il croit juste d'adopter.

D'après ce rapport, le Préfet prend un arrêté par lequel il adopte ou rejette les expertises en totalité ou en partie. Dans le cas du rejet, il fait faire la contre-expertise; dans le cas de l'adoption, il ordonne la communication aux propriétaires.

Alors les bulletins communiqués pour l'arpentage, et dont la rectification a eu lieu, sont renvoyés de nouveau aux propriétaires, avec l'indication de la classe attribuée à chaque parcelle, et la copie du tarif définitif des évaluations. Le propriétaire a deux mois pour ce second examen : l'expert et le contrôleur

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

se rendent ensuite sur les lieux, et vérifient les réclamations contre le classement; il y est statué par un arrêté du Préfet pris sur le rapport du Directeur et l'avis du Conseil de préfecture.

Quant aux réclamations contre les évaluations, il est évident que, si une propriété est bien classée, la demande qui porte sur son évaluation devient applicable à toutes les propriétés de même nature et de même classe; elle doit dès-lors être soumise à l'assemblée cantonale.

Pendant cette seconde communication des bulletins, toutes les pièces de l'expertise sont déposées à la mairie, où les propriétaires peuvent en prendre connaissance.

Assemblée cantonale.

Ce n'était pas assez d'avoir appelé les observations de chaque propriétaire sur les parties de l'opération qui l'intéressent particulièrement, c'est-à-dire, la désignation et le classement de ses propriétés; la loi du 25 septembre 1807 a voulu encore que l'on connût le vœu général des communes sur leurs évaluations comparées, afin d'établir entre elles une répartition plus équitable.

A cet effet, chaque maire reçoit une copie du tarif définitif de toutes les communes du canton. Ces tarifs sont communiqués au conseil municipal, qui les examine, et les remet, avec ses observations, à un délégué qu'il nomme pour assister à l'assemblée cantonale.

Cette assemblée, composée des délégués de toutes les communes, a sous les yeux les pièces des expertises. Après avoir comparé et discuté les évaluations respectives, elle donne ses conclusions à la pluralité des voix, et indique les changemens qu'elle croit utile de faire aux évaluations de certaines communes et de certaines natures de cultures. Le Sous-préfet, qui a présidé l'assemblée, envoie le procès verbal de ses séances au Préfet, et y joint ses observations personnelles.

Le Préfet, sur le rapport du Directeur des contributions et l'avis du Conseil de préfecture, statue sur les propositions de l'assemblée, et arrête les tarifs d'évaluations de toutes les communes du canton.

Allivrement.

Alors le Directeur applique ces tarifs aux contenances par nature et par

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

classe portées dans les récapitulations, et il obtient ainsi le revenu cadastral ou l'allivrement total de chaque commune. Il fait la somme des allivremens, d'une part, et, de l'autre, celle des contingens; il constate la proportion de celle-ci avec la première, et, appliquant cette proportion à l'allivrement de chaque commune, il détermine son nouveau contingent.

Ce contingent se divise ensuite en deux parties; l'une pour les propriétés non bâties, l'autre pour les propriétés bâties. La raison de cette division est que le revenu cadastral ou l'allivrement des propriétés non bâties étant fixe et immuable, la proportion de la contribution à l'allivrement est générale et uniforme pour toutes les communes du canton, tandis que le revenu total des propriétés bâties est, par sa nature, susceptible de variations qui peuvent altérer la proportion primitive.

Un arrêté du Préfet confirme cette opération dont je crois devoir donner un exemple :

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

JUSTICE DE PAIX
d

Les revenus constatés par le cadastre pour toutes les communes de la justice de paix, s'élèvent ensemble à 200,455f 80c

Les contingens de l'année précédente, des mêmes communes, montent ensemble à . . . . . 22,050. 10.

La proportion est de 11 centimes pour franc.

COMMUNES.	REVENUS constatés par le cadastre.	CONTINGENS de l'année précédente, en principal.	PROPORTIONS anciennes.	NOUVEAUX contingens, à raison de 11c par franc.	RÉSULTATS.	
					Augmentations.	Diminutions.
Erlon.	18,630f 50c	2,240f 25c	1/9.	2,049f 35c	. . . . .	190f 90c
Longchamp.	10,576. 25.	1,272. 20.	1/8.	1,163. 38.	. . . . .	108. 82.
Sonville.	39,318. 80.	4 047. 00.	1/10.	4,325. 06.	278f 06c	"
Précourt.	27,940. 50.	3,509. 40.	1/9.	3,073. 45.	. . . . .	435. 95.
Saint-Germain.	15,632. 00.	1,810. 00.	1/8.	1,719. 52.	. . . . .	90. 48.
Marle.	68,125. 25.	6,720. 50.	1/10.	7.493. 77.	773. 27.	"
Émines.	20,232. 50.	2,450. 75.	1/8.	2,225. 57.	. . . . .	225. 18.
TOTAL.	200,455. 80.	22,050. 10.	. . . . .	22,050. 10.	1,051. 33.	1,051. 33.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Séparation de la Contribution cadastrale et de la Contribution des Propriétés bâties.

COMMUNES.	ALLIVREMENT cadastral des propriétés non bâties.	REVENU des propriétés bâties.	CONTRIBUTION cadastrale.	CONTRIBUTION des propriétés bâties.
Erlon.....	17,123f 80c	1,506f 70c	1,883f 61c	165f 74c
Longchamp.....	9,576. 25.	1,000. 00.	1,053. 38.	110. 00.
Sonville.....	37,352. 86.	1,965. 94.	4,108. 81.	216. 25.
Précourt.....	25,760. 50.	2,180. 00.	2,833. 65.	239. 80.
Saint-Germain.....	13,682. 00.	1,950. 00.	1,505. 02.	214. 50.
Marle.....	39,168. 75.	28,956. 50.	4,308. 55.	3,185. 22.
Émines.....	18,972. 50.	1,260. 00.	2,086. 96.	138. 61.
TOTAL.....	161,636. 66.	38,819. 14.	17,779. 98.	4,270. 12.
Réunion.....	38,819. 14.	.....	4,270. 12.	
SOMMES pareilles...	200,455. 80.	.....	22,050. 10.	

Matrices et Rôles.

Le tarif des évaluations arrêté, le Directeur en fait l'application à chaque parcelle, sur le tableau indicatif des propriétés, et il passe de là à la formation de la matrice, qui consiste à réunir, pour chaque propriétaire, toutes les parcelles qui lui appartiennent, et qui, sur l'état de classement, sont portées dans l'ordre topographique. La matrice présente donc, à la suite du nom du propriétaire, la liste générale de ses propriétés, en indiquant la section où chaque parcelle est située, le numéro qui lui est donné sur le plan, sa nature, sa contenance, son revenu, et enfin le revenu total du propriétaire.

Il est fait deux matrices pour chaque commune; l'une comprend les propriétés non bâties, et l'autre les propriétés bâties. Elles sont toutes deux déposées à la mairie, ainsi que le plan de la commune relié en atlas, et le tableau indicatif ou état de classement. Une autre expédition de la double matrice reste à la direction des contributions, pour servir annuellement à la confection du rôle, qui se divise également en deux parties.

D'après l'observation faite par quelques conseils généraux, que, malgré la double communication des bulletins, les habitans des campagnes négligeaient quelquefois de les examiner, une disposition récente a accordé un nouveau

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

délai de six mois, à compter de la publication du rôle, pour réclamer contre les erreurs matérielles. Le propriétaire en est informé par une addition à l'avertissement qui lui fait connaître le montant de ses contributions; il peut prendre de nouveau communication du plan, de l'état de classement et de la matrice, et réclamer encore, à la charge de supporter les frais de vérification, si sa réclamation ne se trouve pas fondée.

Péréquation.

La matrice de rôle est, comme on vient de le voir, le dernier période de l'opération cadastrale. Elle contient l'indication détaillée et sommaire de tous les revenus établis d'après les bases positives de l'arpentage et les résultats de l'expertise; ces revenus ont été soumis à plusieurs degrés de comparaison et de révision où les propriétaires eux-mêmes ont concouru; ce n'est qu'après des épreuves réitérées qu'ils sont devenus l'ALLIVREMENT DÉFINITIF DES PROPRIÉTAIRES, DES COMMUNES, DU CANTON; et alors la contribution totale du canton se répartit dans une proportion uniforme entre tous les propriétaires des communes qui le composent. La sage prévoyance du Gouvernement ne pouvait aller plus loin pour connaître le vœu des propriétaires des communes, provoquer leurs observations et gagner leur assentiment. Rien n'a été négligé de ce qui pouvait conduire à établir un juste équilibre entre toutes les évaluations; et l'on voit enfin disparaître peu à peu ce désordre monstrueux de l'ancienne répartition, ces inégalités choquantes que le cadastre parcellaire pouvait seul signaler et détruire.

On avait fait un grand pas vers le bien en assurant ainsi l'égalité de l'impôt dans les degrés inférieurs de la répartition, où il existe en effet des disproportions plus fortes et plus nombreuses. En 1813, on voulut aller plus loin; pressé par le desir d'obtenir promptement de grands résultats, il fut question d'abord de faire *une péréquation générale* entre tous les cantons cadastrés.

De même que, quand un canton est cadastré, on fait une masse de tous les contingens de contribution des communes qu'il renferme, et l'on répartit cette masse au prorata des revenus constatés par le cadastre, de même il fut proposé de faire une masse des contingens de tous les cantons cadastrés de la France, et de répartir cette masse au prorata de leurs revenus cadastraux. Cette proposition prématurée n'eut pas de suite; et la loi de 1813 ordonna que la

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

péréquation n'aurait lieu seulement que dans l'intérieur de chaque département entre ceux de ses cantons qui se trouveraient cadastrés.

Cette péréquation départementale exécutée pour le recouvrement de 1814, a été suspendue par les lois postérieures. Le motif qui a déterminé cette suspension est que le contingent d'un canton pouvait s'accroître temporairement de toute la somme dont se trouveraient dégrevés les autres. On suppose, par exemple, trois cantons payant l'un 40 mille francs, l'autre 30 et le troisième 20, total 90 mille francs. La péréquation a réduit le premier canton de 5 mille francs, et le second de 10, total 15 mille francs, qui ont été reportés sur le troisième canton, dont le contingent se trouvait élevé par-là de 20 à 35 mille francs. Celui-ci, tout en reconnaissant la justice de cette nouvelle répartition, demandait avec instance qu'on en suspendît l'effet, jusqu'à ce que le progrès des travaux faisant entrer dans la péréquation d'autres cantons également favorisés dans l'ancienne répartition, ces derniers supportassent leur part du fardeau.

Mutations.

L'allivrement de tous les propriétaires étant fixé irrévocablement, le cadastre devait encore suivre chaque propriété ou portion de propriété dans tous les changemens de propriétaires qu'elle pouvait éprouver, ou, en d'autres termes, rétablir tous les ans l'allivrement de chaque propriétaire, d'après les augmentations ou les réductions qu'il a éprouvées. Cette opération s'exécute à l'aide d'un livre de mutations, lequel n'est qu'une continuation ou un volume subséquent de la matrice cadastrale ; il se forme de feuilles absolument semblables : l'opération consiste à rayer sur la matrice l'article d'un propriétaire qui vend ou qui acquiert, et à lui former dans le livre des mutations un article augmenté de ce qu'il a acquis, ou diminué de ce qu'il a vendu : ainsi, à quelque époque que ce soit, un propriétaire trouve dans la matrice, ou dans un des volumes subséquens, la liste complète des propriétés qu'il possède actuellement, et cela sans ratures et sans renvois. Ce procédé, qui offre de grands avantages, a, comme tous les autres, son inconvénient; c'est que, dans le cas où un propriétaire qui a cent articles de propriétés, en vend une seule à un autre propriétaire qui peut avoir un nombre égal d'articles, il faut recopier les deux cents articles. Le système des mutations est donc, sous quelques rapports, susceptible de perfectionnemens, et l'Administration s'en occupe : mais restât-il même tel qu'il est, on voit qu'il suit par-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

faitement tous les changemens de propriétaires. Son seul défaut est que son extrême clarté, son extrême exactitude, exigent un grand travail.

Inspecteurs généraux.

Une opération aussi vaste que celle du cadastre, entreprise à-la-fois par un grand nombre d'agens, sur divers points de toutes les parties d'un sol aussi varié que celui de la France, exige une extrême régularité, et peut-être plus encore la plus parfaite uniformité dans son exécution. Les réglemens ont tracé la marche; les ateliers sont en activité : là, les géomètres commencent la triangulation des communes, ici ils achèvent le détail de l'arpentage; sur un point où l'arpentage est fini, l'expert procède aux évaluations, tandis que dans un autre, où les expertises sont terminées, l'assemblée cantonale révise et perfectionne tout le travail; deux cents cantons, comprenant deux mille communes éparses dans les quatre-vingt-cinq départemens, se trouvent à divers degrés d'avancement. Au milieu de cette grande activité imprimée dès la première année aux opérations cadastrales, une question bien naturelle dut éveiller la sollicitude de l'administration : ces géomètres, ces experts, ces contrôleurs, ces propriétaires délégués par leurs communes, tous ces coopérateurs assez nombreux et éloignés les uns des autres, suivent-ils par-tout les mêmes principes, les mêmes procédés! Les réglemens sont-ils observés par-tout avec la même exactitude! Les évaluations sont-elles par-tout également fidèles!

C'est pour s'en assurer que le Gouvernement créa, vers la fin de 1808, douze inspecteurs généraux à chacun desquels il confia dix à onze départemens. Au commencement de 1809, chacun d'eux partit pour sa division, inspecta successivement les départemens qui la composaient, et revint à Paris après une tournée de huit à neuf mois. L'année suivante on fit une nouvelle distribution des divisions entre les inspecteurs généraux, et cette marche fut suivie jusqu'en 1814.

A cette époque, le nombre des départemens fut réduit de près d'un tiers par la restitution de ceux qui n'appartenaient pas à la France; et dans la même proportion, les douze inspecteurs généraux furent réduits à huit, chacun restant également chargé de dix à onze départemens.

Cette institution vient encore de recevoir un nouveau degré de perfectionnement : il avait été utile jusqu'alors de changer tous les ans les divisions des

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

inspecteurs généraux, et de les réunir l'hiver à Paris, où ils concouraient aux changemens ou modifications dans les réglemens. Les mêmes motifs ne subsistant plus, vous avez, MONSEIGNEUR, assigné à chaque inspecteur général, une division fixe, au centre de laquelle il réside. Parcourant d'abord, au moins une fois chaque année, tous ses départemens, il est ensuite à même de correspondre avec tous les directeurs, et de se transporter sur tous les points où une difficulté à résoudre, un abus à réprimer, peuvent rendre sa présence nécessaire. Déjà cette mesure a produit d'heureux résultats : jamais les inspecteurs généraux n'ont fait plus de travail et un travail plus utile que cette année, et Votre Excellence a bien voulu témoigner combien elle était satisfaite de leur zèle et de leurs talens.

Les fonctions des inspecteurs généraux peuvent se diviser en deux parties principales.

La première consiste à examiner, dans chaque département, la situation du cadastre, inspecter les agens qui y coopèrent, vérifier si les instructions sont exactement suivies, si les opérations sont exécutées avec le soin et la régularité qu'elles exigent ; en un mot, veiller à la stricte observation des réglemens.

Le second objet de leur institution est de vérifier les évaluations et les bases sur lesquelles elles reposent ; ils les rapprochent, les comparent entre elles, les comparent avec celles des autres départemens, et en rédigent un tableau. Ils assistent, autant qu'il est possible, aux assemblées cantonales, et remettent au Préfet leurs observations sur les propositions de ces assemblées. Enfin, ils entretiennent avec l'administration une correspondance active sur tous les objets de leurs attributions.

CHAPITRE IV.

DURÉE ET DÉPENSE DE L'OPÉRATION.

UNE des grandes objections contre le cadastre, est la longueur du temps qu'exigera cette opération aussi vaste que détaillée. Mais si cette opération est utile, si elle est nécessaire, si la justice due aux propriétaires la réclame impérieusement, sa durée ne doit pas être un motif de l'abandonner.

S'il était vrai, cependant, comme l'avancent quelques écrivains, que les effets du cadastre ne dussent se réaliser qu'après son entière confection, que la géné-

ration

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf